Le 20 juin 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 10 mai 2022
N/D : 225684DAJ

Maître,

La présente fait suite à votre demande du 10 mai dernier ainsi que la conversation téléphonique du 16 mai 2022 avec maître Sandrine Macfarlane-Drouin, lesquelles visaient à obtenir les documents suivants :

- Tous les rapports d'intervention rédigés par monsieur Simon Guay, inspecteur, soumis et transmis par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») de la région de Montréal relativement aux grues à tour, incluant les systèmes anti-collision ;

- Tous les rapports d'intervention soumis et transmis par la Commission de la région de l'Outaouais relativement aux grues à tour, et ce, depuis les cinq (5) dernières années.

Vous trouverez ci-joints tous les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

cnesst.gouv.qc.ca

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sarah-Ève Sénéchal, avocate
sarah-eve.senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

SES/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er février 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er février 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er février 2022

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2014 à 8:45	DPI4150885 DPI4204255	15 octobre 2014	RAP0953972

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1
Aussi présents :	Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Visite de suivi par rapport aux garde-corps et aux grues à tour.

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de la construction du nouveau CHUM

PERSONNES RENCONTRÉES:

- M. [redacted], CSM
- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Lee Richardson, chargé de projet structure, CSM
- M. Patrick Sbrizzi, surintendant général structurel, CSM
- M. [redacted], CSD
- M. [redacted], Inter
- M. [redacted], FTQ
- M. Michel Nicholas, coordonnateur SST, Coffrage Alliance
- M. Jean-Claude Desrosiers, contremaître, Ricar Construction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. François Tremblay, ing., coordonnateur de projet, Magil Construction

PERSONNE CONTACTÉE:

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Des réunions ont préalablement été tenues avec les dirigeants de CSM le 7 octobre 2014 et le 9 octobre 2014 en présence des dirigeants des centrales syndicales. Cette réunion avait pour but la présentation du protocole d'intervention sur le chantier.

Le 14 octobre 2014, je rencontre les représentants de CSM et les représentants SST des travailleurs aux bureaux sur St-Denis. Les 2 partis ne connaissent pas l'ensemble du protocole qui a été expliqué la semaine précédente. J'en fais donc la présentation avec Mme. Carole Primeau, inspectrice à la CSST.

Mme Carole Primeau discute avec M. Sébastien Chéné de la procédure des grues à tour. Cet élément sera abordé dans un autre rapport (RAP0878896).

J'effectue une visite des étages 20 et 21 du bloc D en compagnie de Mme Carole Primeau, M. A, M. Lee Richardson, M. Patrick Sbrizzi, M. C et M. D.

OBSERVATIONS

L'état constaté des dérogations est indiqué à la section AVIS DE CORRECTION au présent rapport.

<u>20e étage</u>

Je constate que des ouvertures circulaires d'environ 6 à 8 pouces de diamètre sont présentes dans la dalle de béton et ce, sur les cadrans #1,2,3 et 4. Certaines ouvertures sont recouvertes d'un contreplaqué qui n'est pas fixé. La protection des ouvertures dans le plancher, en lien avec l'article 3.2.4.i) du Code de sécurité pour les travaux de construction, a été signalé à maintes reprises au maître-d'œuvre.

Du côté nord du cadran #1, je constate la présence de clous en saillie et jonchant le plancher de béton, entre le bord du vide et les garde-corps métalliques. M. Michel Nicholas déclare que le nettoyage en bordure de la dalle de béton sera effectué sur le champ.

Du côté est du cadran #2, Une ouverture carrée d'environ 4 pieds par 4 pieds dans le plancher du cadran #2 est présente où était située le mât de pompage. De plus, une ouverture d'environ 8 pouces de largeur est présente entre 2 sections de clôtures métalliques situées en bordure du vide. Un colombage 2''x4'' est installé devant l'ouverture à environ 42'' de hauteur. M. Michel Nicholas convient de repositionner les garde-corps de manière à ce que l'ouverture ne soit plus directement en bordure du vide.

Dans le passage reliant le cadran #2 au cadran #3, des débris jonchent au sol. Une ouverture rectangulaire d'environ 3'' x 2 pieds est présente près d'une plate-forme temporaire.

Du côté du cadran #3, divers débris et matériaux sont présent entre les garde-corps et le bord du vide et ce, à différents endroits; Notamment, une quinzaine de tiges d'acier d'armature entreposées à environ 6 pieds du bord du vide. Les ancrages de quelques garde-corps métalliques sont à moins de 6 pouces du bord du vide.

Du côté du cadran #4, des boites pour évacuer les rebuts sont présentes. Lors de la visite effectuée le 8 août, il avait été convenu avec M. Michel Nicholas de nous faire parvenir l'information quant à la capacité des boîtes et l'attestation de celles-ci. Aucun document ne nous a été transmis à cet effet. Mme Carole Primeau relance M. Michel Nicholas à cet effet. Il convient de nous faire parvenir les documents d'ici jeudi 16 octobre 2014.

Au coin ouest, un échafaudage avec escaliers et paliers est érigé et sert de moyen d'accès du 20e étage au 21e étage. Des tiges d'armature d'environ 2 pieds de hauteur encombrent l'accès à l'escalier. Des tiges d'ancrage sont également présentes à la sortie de l'escalier et en obstruent l'accès. Il est convenu que les tiges d'armature seront temporairement rabattues et recouvertes d'un contreplaqué fixé solidement. Elles seront ensuite coupées. Les tiges d'ancrage seront également recouvertes. À partir du 21e étage, je constate que des contreventements (croisillons) et barrures verticales (bananes) sont absents sur une section de l'échafaudage. La vis d'ancrage dans le béton d'une des barres d'amarrage n'est pas vissée complètement, il manque environ 1 pouce. Une passerelle relie l'escalier à la dalle du 21e étage. Des garde-corps sont installés, mais il n'y a pas de plinthe.

Une attestation de conformité de cet échafaudage a été émise le 15 juillet 2014. Celle-ci est signée et scellée par M. E . et indique que toute modification ultérieure à l'installation, sans l'autorisation de l'ingénieur, annulera automatiquement la lettre de

conformité. Puisque des correctifs doivent être effectués, une nouvelle attestation devra être faite et m'être transmise.

21e étage

Des garde-corps sont installés autour des ouvertures des puits mécaniques des cadrans #2 et #3. Une partie des garde-corps autour du puits du cadran #2 est installée sur une plate-forme prenant appui sur des allumas. La plupart des montants métalliques sont installés à moins de 6 pouces du bord de la dalle de béton. La base de certains montants métalliques est orientée vers le bord de la dalle alors que d'autres sont orientés en direction opposée. M. Michel Nicholas convient d'apporter les correctifs aux garde-corps installés autour des deux ouvertures. M. Patrick Sbrizzi me déclare que les garde-corps installés au 21e étage ne font pas parti de l'inspection effectuée par CSM, car l'étage n'a pas été livré par Coffrage Alliance. À noter qu'il n'y a pas que des travailleurs de coffrage alliance sur l'étage.

Je rappelle l'article 2.4.4. du Code de sécurité pour les travaux de construction :

> *Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, la sécurité de public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.*

Cet article en lien avec la responsabilité du maître d'œuvre par rapport aux garde-corps a été abordé le 8 août 2014 (en référence au rapport RAP0940552). Également, les éléments constatés sur les garde-corps au 21e étage ont auparavant été observés sur les garde-corps des étages inférieurs lors de visites précédentes. Il s'avère nécessaire que le maître d'œuvre s'assure que les correctifs apportés aux situations dérogatoires précédemment observées soient appliqués sur l'ensemble du chantier et perdurent pour la durée du chantier.

Autres éléments constatés

Lors de ma visite, j'observe que différents travaux de percements et concassage de béton sont effectués. Les zones de travail sont délimitées et les travailleurs portent des demi-masques de protection respiratoire et un survêtement. Plusieurs aspirateurs sont présents sur les lieux.

Une prise de courant avec boitier non scellé est présente sur le sol au 21e étage. Je rappelle que les prises de courant doivent être munies d'un couvercle étanche, conformément à l'article 26-702 du Code de construction du Québec, Chapitre V — Électricité.

Un Derrick est installé sur des poutres temporaires en béton. Je demande à ce qu'on m'envoie les plans d'installation signés et scellés d'un ingénieur pour le derrick, ainsi que ceux de l'installation des poutres temporaires.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST

Je rappelle le plan d'action construction de la CSST ciblant 4 dangers de tolérance zéro :

I. Les dangers de chute de hauteur;
II. Les dangers d'effondrement, au niveau des échafaudages, des excavations et des tranchées;
III. Les dangers près des lignes électriques;
IV. Les dangers pour la santé suite à l'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) et d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Simon Guay
Inspecteur, CSST
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-905-3999

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
127	CSTC	3.2.2(2)	Au 11e étage du Bloc D; Présence de rebuts qui ne sont pas évacués au fur et à mesure près du cadran 4. - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Suivi le : 2014-08-14 (RAP0941901) - Observé le : 2014-08-08 (RAP0940552) - Délai expire le 2014-08-10	2014-08-10	-
128	CSTC	3.2.4(i)	Au 11e étage du Bloc D; Présence d'ouvertures circulaires non protégées dans la dalle de béton au 11e étage. - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Suivi le : 2014-08-14 (RAP0941901) - Observé le : 2014-08-08 (RAP0940552) - Délai expire le 2014-08-09	2014-08-09	-
136	LSST	51(5)	Au 14ème étage Bloc D, Cadran 1: les poteaux des garde-corps sont installés à l'envers de sorte que la plaque d'ancrage n'est pas en direction de la rive du béton, tel qu'en fait foi le plan d'installation signé et scellé le 17 décembre 2012 par [redacted]. De plus, une partie de la plaque d'ancrage est à l'extérieur de la dalle de béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C. [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
142	LSST	51(5)	Au 14ème étage Bloc D, Cadran 4: les poteaux des garde-corps sont installés à l'envers de sorte que la plaque d'ancrage n'est pas en direction de la rive du béton, tel qu'en fait foi le plan d'installation signé et scellé le 17 décembre 2012 par [redacted]. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
144	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 16ème étage Bloc D, Cadran 1: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C. [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
145	LSST	51(5)	Au 16ème étage Bloc D, Cadran 1: les ancrages des garde-corps sont installés à environ 3pouces de la rive du béton (bordure de la dalle) alors que le plan d'installation signé et scellé par M. F [redacted] le 17 décembre 2012 prévoit l'ancrage à un minimum de 6pouces de la rive du béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
153	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 17ème étage Bloc D, Cadran3: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
154	LSST	51(5)	Au 17ème étage Bloc D, Cadran 3: les poteaux des garde-corps sont installés à l'envers de sorte que la plaque d'ancrage n'est pas en direction de la rive du béton, tel qu'en fait foi le plan d'installation signé et scellé le 17 décembre 2012 par [redacted]. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
155	LSST	51(5)	Au 17ème étage Bloc D, Cadran 3: les ancrages des garde-corps sont installés à environ 3pouces de la rive du béton (bordure de la dalle) alors que le plan d'installation signé et scellé par M. [redacted] le 17 décembre 2012 prévoit l'ancrage à un minimum de 6pouces de la rive du béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C. [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
156	LSST	51(5)	Au 17ème étage Bloc D, Cadran 4: les ancrages des garde-corps sont installés à environ 3pouces de la rive du béton (bordure de la dalle) alors que le plan d'installation signé et scellé par M. F [redacted] le 17 décembre 2012 prévoit l'ancrage à un minimum de 6pouces de la rive du béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
157	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 17ème étage Bloc D, Cadran 4: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
158	LSST	51(5)	Au 17ème étage Bloc D, Cadran 4: les poteaux des garde-corps sont installés à l'envers de sorte que la plaque d'ancrage n'est pas en direction de la rive du béton, tel qu'en fait foi le plan d'installation signé et scellé le 17 décembre 2012 par [redacted]. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
159	LSST	51(5)	Au 18ème étage Bloc D, Cadran 1: les ancrages des garde-corps sont installés à environ 3pouces de la rive du béton (bordure de la dalle) alors que le plan d'installation signé et scellé par M. [redacted] le 17 décembre 2012 prévoit l'ancrage à un minimum de 6pouces de la rive du béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
160	CSTC	3.9.3(2)(a)	Au 18ème étage Bloc D, Cadran 1: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
161	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 18ème étage Bloc D, Cadran 2: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
164	LSST	51(5)	Au 18ème étage Bloc D, Cadran 3: les ancrages des garde-corps sont installés à environ 3pouces de la rive du béton (bordure de la dalle) alors que le plan d'installation signé et scellé par M. [redacted] le 17 décembre 2012 prévoit l'ancrage à un minimum de 6pouces de la rive du béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
166	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 18ème étage Bloc D, Cadran 4: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
169	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 19ème étage Bloc D, Cadran 1: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
170	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 19ème étage Bloc D, Cadran 2: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
172	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 19ème étage Bloc D, Cadran 3: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
173	LSST	51(5)	Au 19ème étage Bloc D, Cadran 3: les ancrages des garde-corps sont installés à environ 3pouces de la rive du béton (bordure de la dalle) alors que le plan d'installation signé et scellé par M. F [redacted] le 17 décembre 2012 prévoit l'ancrage à un minimum de 6pouces de la rive du béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
174	CSTC	3.9.3(2)(a)	Au 19ème étage Bloc D, Cadran 4: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C. [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
175	LSST	51(5)	Au 19ème étage Bloc D, Cadran 4: les ancrages des garde-corps sont installés à environ 3pouces de la rive du béton (bordure de la dalle) alors que le plan d'installation signé et scellé par M. F [redacted] le 17 décembre 2012 prévoit l'ancrage à un minimum de 6pouces de la rive du béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	2014-08-23	-
177	CSTC	3.2.2(2)(a)	Au 20éme étage Bloc D, Cadran 1: présence de débris sur le coffrage pouvant tomber sur les niveaux inférieurs (aire de travail) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	-	Effectuée
178	LSST	51(5)	Au 20ème étage Bloc D, Cadran 1: les ancrages des garde-corps sont installés à environ 3pouces de la rive du béton (bordure de la dalle) alors que le plan d'installation signé et scellé par M. F [redacted] le 17 décembre 2012 prévoit l'ancrage à un minimum de 6pouces de la rive du béton. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
179	LSST	51(5)	Au 20ème étage Bloc D, Cadran 1: les poteaux des garde-corps sont installés à l'envers de sorte que la plaque d'ancrage n'est pas en direction de la rive du béton, tel qu'en fait foi le plan d'installation signé et scellé le 17 décembre 2012 par [redacted]. Il y a un risque de chute de hauteur - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	-	Effectuée
180	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 20ème étage Bloc D, Cadran 1: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	-	Effectuée
182	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 20ème étage Bloc D, Cadran 2: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
187	CSTC	3.8.3(2)(a)	Au 20ème étage Bloc D, Cadran 3: les montants des garde-corps sont espacés d'au plus 1,8mètre (voir jusqu'à plus de 3mètres à certains endroits) - Suivi le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Suivi le : 2014-09-03 (RAP0882540) - Observé le : 2014-08-21 (RAP0878893) - Délai expire le 2014-08-23	-	Effectuée
190	CSTC	3.2.2(2)	Bloc D, 20e étage, cadran 2: Des débris de béton en bord de la dalle ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	-	Effectuée
192	CSTC	3.8.4	Bloc D, 20e étage, cadran 2: une section de garde-corps n'est pas appuyée sur des montants et est retenue uniquement par de la broche (garde-corps installé à l'envers). - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	-	Effectuée
200	CSTC	3.8.4	Bloc D, 19e étage, cadran 3: une section de garde-corps n'est pas appuyée sur des montants et est retenue uniquement par de la broche (garde-corps installé à l'envers). - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
201	CSTC	3.8.4	Bloc D, 18e étage, cadran 1: Près de l'escalier d'accès, une section de garde-corps n'est pas appuyée sur des montants et est retenue uniquement par de la broche (garde-corps installé à l'envers). - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-
202	CSTC	3.2.2(2)	Bloc D, 18e étage, cadran 1: Des débris de béton en bord de la dalle ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-
204	CSTC	3.8.4	Bloc D, 17e étage, cadran 1: Près de l'escalier d'accès, une section de garde-corps n'est pas appuyée sur des montants et est retenue uniquement par de la broche (garde-corps installé à l'envers). - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-
205	CSTC	3.8.3(2)(c)	Bloc D, 17e étage, cadran 3: près du core central, il manque une plinthe au garde-corps installé en bordure de la dalle. - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
206	LSST	51(5)	Bloc D, 16e étage, cadran 4: près du core central, deux pièces de bois (2x4) sont appuyée sur un garde-corps en direction du bord du vide et sont partiellement retenues en place à l'aide d'attache autobloquante. Il y a un risque de chute d'objet pouvant entraîner des blessures. - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-
207	CSTC	3.8.4	Bloc D, 16e étage, cadran 1: Près de l'escalier d'accès, une section de garde-corps n'est pas appuyée sur des montants et est retenue uniquement par de la broche (garde-corps installé à l'envers). - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-
208	LSST	51(5)	Bloc D, 15e étage, cadran 1: Près de l'escalier, les poteaux des garde-corps sont installés à l'envers de sorte que la plaque d'ancrage n'est pas en direction du bord de la dalle contrairement au plan d'installation du 17 décembre 2012 signée et scellée par F [redacted]. Il y a un risque de chute de hauteur. - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
209	LSST	51(5)	Bloc D, 15e étage, cadran 1: Près de l'escalier, les ancrages des garde-corps sont installés à moins de 6" du bord de la dalle contrairement au plan d'installation du 17 décembre 2012 signée et scellée par [redacted]. Il y a un risque de chute de hauteur. - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-
210	LSST	51(5)	Bloc D, 15e étage, cadran 3: les ancrages des garde-corps sont installés à moins de 6" (environ 3") du bord de la dalle contrairement au plan d'installation du 17 décembre 2012 signée et scellée par [redacted]. Il y a un risque de chute de hauteur. - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-
211	CSTC	3.2.3(3)	Bloc D, 17e étage, cadran 2: des clous en saillis près du bord de la dalle ne sont pas coupés suite au décoffrage. - Observé le : 2014-09-18 (RAP0875093) - Délai expire le 2014-09-19	2014-09-19	-
212	CSTC	3.2.4(i)	20e étage du bloc D, Cadran #1: Présence d'ouvertures circulaires dans le plancher.	2014-10-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
213	CSTC	3.2.4(i)	20e étage du bloc D, Cadran #2: Présence d'ouvertures circulaires dans le plancher.	2014-10-15	Non commencée
214	CSTC	3.2.4(i)	20e étage du bloc D, Cadran #2: Présence d'une ouverture d'environ 4 pieds x 4 pieds dans le plancher.	2014-10-15	Non commencée
215	CSTC	3.2.4(i)	20e étage du bloc D, Cadran #3: Présence d'ouvertures circulaires dans le plancher.	2014-10-15	Non commencée
216	CSTC	3.2.4(i)	20e étage du bloc D, passage entre les cadrans #2 et #3: Présence d'une ouverture rectangulaire d'environ 3" x 2 pieds dans le plancher.	2014-10-15	Non commencée
217	CSTC	3.2.2(2)	20e étage du bloc D, passage entre les cadrans #2 et #3: accumulation de rebuts au sol.	2014-10-15	Non commencée
218	CSTC	3.2.1	20e étage du bloc D, Cadran #3: Présence de tiges d'armature situées à environ 6 pieds du bord du vide.	2014-10-15	Non commencée
219	CSTC	3.9.10(1)	20e étage du bloc D, Cadran #4: Un des amarrages supérieur de l'échafaudage d'escaliers n'est pas complètement vissé.	2014-10-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
220	CSTC	3.9.20(1)	20e étage du bloc D, Cadran #4: Absence de barrures verticales (bananes) entre la dernière et l'avant dernière section de l'échafaudage.	2014-10-15	Non commencée
221	CSTC	3.9.20(1)	20e étage du bloc D, Cadran #4: Absence de contreventements (croisillons) sur l'avant dernière section de l'échafaudage.	2014-10-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4204255	15 octobre 2014	RAP0953972

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.7.2(b)	La largeur du passage couvert situé au nord de l'avenue Viger est de 1,07 mètres (inférieure à 1,5 mètres). - Suivi le : 2014-08-07 (RAP0940551) - Suivi le : 2014-07-15 (RAP0939353) - Suivi le : 2014-07-11 (RAP0938812) - Délai expire le 2014-07-14 - Observé le : 2014-07-08 (RAP0938653) - Délai expire le 2014-07-09	-	Invérifiable
3	CSTC	2.7.2(d)	Présence d'ouvertures dans la toiture du passage couvert situé du côté nord de l'avenue Viger. - Suivi le : 2014-08-07 (RAP0940551) - Suivi le : 2014-07-15 (RAP0939353) - Suivi le : 2014-07-11 (RAP0938812) - Observé le : 2014-07-08 (RAP0938653) - Délai expire le 2014-07-09	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2014 à 19:45	DPI4212060	6 janvier 2015	RAP0957900

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1
Aussi présents :	Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Intervention suite à un accident de travail survenu le 18 décembre 2014

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de la construction du nouveau CHUM.

PERSONNES RENCONTRÉES:

18 décembre 2014 :

- M. A [redacted], CSM
- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Haydn Jones, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. Juan José Millan Serrano, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. Michel Archambault, contremaître, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. B, Les Constructions L.J.P. inc

19 décembre 2014 :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. C, CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. D CSN

PERSONNES CONTACTÉES:

- M. Luis Paz, directeur SST, CSM
- M. E, CSM

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION :

J'effectue la visite du chantier le 18 décembre 2014 en compagnie de Mme Carole Primeau, inspectrice à la CSST.

OBSERVATIONS :

Un accident s'est produit alors que la grue à tour A8 transportait un godet à béton jusqu'au lieu de la coulée, située du côté ouest (rue Ste-Élizabeth) au 7e étage du bloc A'. Le godet à béton, ainsi que le crochet et une poulie sont tombés sur le coffrage et la dalle en cours de coulée du 7e étage. Un rapport complémentaire plus détaillé suivra concernant l'accident.

À notre arrivée sur le chantier, M. A et M. Sébastien Chéné nous attendent sur la rue Ste-Élizabeth. Ceux-ci nous expliquent brièvement comment s'est produit l'accident. L'accident s'est produit vers 15h30-16h00.

En vertu de l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les lieux de l'accident doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

M. A et M. Sébastien Chéné, nous déclarent tout d'abord, qu'ils ont fait venir F de la compagnie Les Constructions L.J.P. inc. afin de s'assurer de la stabilité et l'intégrité des éléments de coffrage où les impacts se sont produits, de même que ceux avoisinant.

M. A et M. Sébastien Chéné nous déclarent également, que la grue mobile présente sur la rue Ste-Élizabeth est nécessaire afin de pouvoir descendre le godet à béton qui se trouve appuyé sur les garde-corps situés en bordure du vide, du côté ouest, de la dalle du 7ème étage et qui représentait un danger de chute sur la rue Ste-Élizabeth.

La rue Ste-Elizabeth est fermée aux deux extrémités et des signaleurs sont présents. M. A et M. Sébastien Chéné nous déclarent que les résidents de la rue ont été avisés via le SPVM.

Au moment de notre intervention, nous constatons en effet, la descente du godet à béton.

M. A et M. Sébastien Chéné nous dirigent vers les lieux de l'accident.

À l'entrée du bloc A', nous attendent M. Haydn Jones et M. Juan José Millan Serrano, tous les deux agissant à titre de gestionnaire du bloc A'.

Arrivé au 7ème étage, nous constatons qu'un périmètre de sécurité a été érigé au pourtour de la zone où s'est produit l'accident.

Nous constatons la présence de deux ouvertures au niveau du coffrage du 7ème étage provenant des impacts du godet, du crochet et de la poulie.

Nous constatons la présence de 6 bonbonnes de propane (format d'environ 420 lbs) situées à environ 4 pieds d'une des deux ouvertures.

M. Simon Guay questionne immédiatement M. A et M. Sébastien Chéné à savoir si F s'est également prononcé sur la présence des bonbonnes. On nous a répondu, que F s'est en effet prononcé sur la présence des bonbonnes de propane et que ce dernier n'a pas estimé qu'elles représentent un danger quelconque.

Au moment de notre intervention, nous constatons la présence de [redacted] travailleurs œuvrant à l'intérieur du périmètre de sécurité. On nous déclare, que les travailleurs dégagent le câble de la grue pour permettre de pouvoir descendre le crochet au sol. Par la suite, on nous mentionne que les travailleurs procèderont à l'enlèvement de tous les matériaux et pièces susceptibles de pouvoir tomber et ce, avant de fermer la zone.

Au niveau du 6ème étage, nous constatons qu'un périmètre a été érigé autour des ouvertures présentes dans le coffrage du 7ème étage. M. Juan José Millan Serrano déclare également que

les valves de gaz ont été fermées considérant la présence de conduits dans la zone accidenté et qu'elles que leur intégrité a été vérifiée par le sous-traitant responsable.

M. Juan José Millan Serrano déclare que dès demain, une procédure de travail sera rédigée afin de sécuriser davantage la zone touchée dans un premier temps et établir la méthode de décoffrage/coffrage qui devra être suivi éventuellement.

M. Carol Roy nous demande si nous l'autorisons à se rendre sur la flèche de la grue A8 afin de lui permettre d'évaluer l'état de cette dernière. Considérant que la grue A8 n'est plus fonctionnelle et qu'il s'agit d'une inspection visuelle seulement, nous donnons l'autorisons à M. Carol Roy. Nous donnons également l'autorisation de nettoyer le crochet qui est recouvert de béton.

Nous redescendons sur la rue Ste-Elizabeth, pour vérifier le godet à béton et le crochet. En inspectant le godet à béton, nous constatons la présence de d'autres pièces au sol et provenant également de la grue A8. Il s'agit en fait, d'une poulie et d'un autre morceau métallique. M. Carol Roy déclare que ce morceau métallique est normalement fixé à l'extrémité de la flèche de la grue par la partie bleue, qui est de la même couleur que la grue. Nous constatons que 3 extrémités de la portion peinte en bleu ont été sectionnées. Je constate qu'un des points de sectionnement est oxydé (couleur brune) à environ 60%. Le reste de ce point de sectionnement (environ 40%) est de couleur métallique. En l'absence de ces pièces, la grue à tour ne peut plus être utilisée.

Avant de quitter le chantier, les cinq premières personnes mentionnées à la section PERSONNES RENCONTRÉES sont présentes lors du récapitulatif effectué suite à la visite.

Il fut convenu avec CSM de nous transmettre les documents suivants;

- Procédure de travail quant à la sécurisation de la zone & lors des travaux de décoffrage /coffrage
- Lettre de F [redacted] en structure de Les Constructions L.J.P. inc. suite à sa visite du 18 décembre 2014
- Dernière inspection annuelle effectuée sur la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA [redacted]
- Manuel du fabricant de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA [redacted]

Je retourne au chantier le vendredi 19 décembre 2014.

J'appose le scellé # E 58139 sur la grue à tour A8 JASO J180 LPA sn0142 (voir *DÉCISION*).

En vertu de l'article 180.3 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail, l'inspecteur peut prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs : il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

J'informe donc les personnes présentes qu'une expertise sera effectuée sur les pièces endommagées de l'extrémité de la grue à tour. M. Sébastien Chéné me déclare qu'elles sont rendues chez soudure FLF, à Repentigny. Il est convenu de communiquer avec soudure FLF afin qu'ils conservent les pièces dans leur état actuel. Une visite subséquente sera effectuée avec un expert en métallurgie. Cette visite est planifiée avec M. Sébastien Chéné pour le lundi 22 décembre 2014.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST :

Je rappelle le plan d'action construction de la CSST ciblant 4 dangers de tolérance zéro :

I. Les dangers de chute de hauteur;
II. Les dangers d'effondrement, au niveau des échafaudages, des excavations et des tranchées;
III. Les dangers près des lignes électriques;
IV. Les dangers pour la santé suite à l'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) et d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Simon Guay
Inspecteur, CSST
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-905-3999
Simon.guay@csst.qc.ca

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	6 janvier 2015	RAP0957900

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis toute utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA sn0142 utilisé sur le chantier du nouveau CHUM, situé au 1000 rue St-Denis à Montréal et j'y appose le scellé E 58139

Motif:

Un accident de travail est survenu sur le chantier le 18 décembre 2014 vers 15h30. Résultat: chute de plusieurs pièces telles godet à béton, crochet et certaines pièces métalliques provenant de l'extrémité de la grue à tour (poulie, structure). La grue à tour a subie des dommages physiques, il y a donc un danger de perte de charge, voir même d'effondrement.

Mesures correctives à prendre :

Afin d'éliminer le danger de perte de charge et d'effondrement, l'employeur doit faire inspecter la grue à tour et fournir une attestation d'ingénieur certifiant que la grue à tour a été inspectée et qu'elle est conforme à la norme CAN/CSA-Z-248-1975.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux :

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2014 vers 13h55 en présence de :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSN

Et lors d'une communication téléphonique avec :

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM

Des photographies ont été prises et sont portées au dossier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2014 à 19:45	DPI4212060	6 janvier 2015	RAP0957900

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1
Aussi présents :	Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Intervention suite à un accident de travail survenu le 18 décembre 2014

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de la construction du nouveau CHUM.

PERSONNES RENCONTRÉES:

18 décembre 2014 :

- M. A [redacted], CSM
- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Haydn Jones, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. Juan José Millan Serrano, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. Michel Archambault, contremaître, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. B, Les Constructions L.J.P. inc

19 décembre 2014 :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. C, CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. D CSN

PERSONNES CONTACTÉES:

- M. Luis Paz, directeur SST, CSM
- M. E, CSM

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION :

J'effectue la visite du chantier le 18 décembre 2014 en compagnie de Mme Carole Primeau, inspectrice à la CSST.

OBSERVATIONS :

Un accident s'est produit alors que la grue à tour A8 transportait un godet à béton jusqu'au lieu de la coulée, située du côté ouest (rue Ste-Élizabeth) au 7e étage du bloc A'. Le godet à béton, ainsi que le crochet et une poulie sont tombés sur le coffrage et la dalle en cours de coulée du 7e étage. Un rapport complémentaire plus détaillé suivra concernant l'accident.

À notre arrivée sur le chantier, M. A et M. Sébastien Chéné nous attendent sur la rue Ste-Élizabeth. Ceux-ci nous expliquent brièvement comment s'est produit l'accident. L'accident s'est produit vers 15h30-16h00.

En vertu de l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les lieux de l'accident doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

M. A et M. Sébastien Chéné, nous déclarent tout d'abord, qu'ils ont fait venir F de la compagnie Les Constructions L.J.P. inc. afin de s'assurer de la stabilité et l'intégrité des éléments de coffrage où les impacts se sont produits, de même que ceux avoisinant.

M. A et M. Sébastien Chéné nous déclarent également, que la grue mobile présente sur la rue Ste-Élizabeth est nécessaire afin de pouvoir descendre le godet à béton qui se trouve appuyé sur les garde-corps situés en bordure du vide, du côté ouest, de la dalle du 7ème étage et qui représentait un danger de chute sur la rue Ste-Élizabeth.

La rue Ste-Elizabeth est fermée aux deux extrémités et des signaleurs sont présents. M. A et M. Sébastien Chéné nous déclarent que les résidents de la rue ont été avisés via le SPVM.

Au moment de notre intervention, nous constatons en effet, la descente du godet à béton.

M. A et M. Sébastien Chéné nous dirigent vers les lieux de l'accident.

À l'entrée du bloc A', nous attendent M. Haydn Jones et M. Juan José Millan Serrano, tous les deux agissant à titre de gestionnaire du bloc A'.

Arrivé au 7ème étage, nous constatons qu'un périmètre de sécurité a été érigé au pourtour de la zone où s'est produit l'accident.

Nous constatons la présence de deux ouvertures au niveau du coffrage du 7ème étage provenant des impacts du godet, du crochet et de la poulie.

Nous constatons la présence de 6 bonbonnes de propane (format d'environ 420 lbs) situées à environ 4 pieds d'une des deux ouvertures.

M. Simon Guay questionne immédiatement M. A et M. Sébastien Chéné à savoir si F s'est également prononcé sur la présence des bonbonnes. On nous a répondu, que F s'est en effet prononcé sur la présence des bonbonnes de propane et que ce dernier n'a pas estimé qu'elles représentent un danger quelconque.

Au moment de notre intervention, nous constatons la présence de [redacted] travailleurs œuvrant à l'intérieur du périmètre de sécurité. On nous déclare, que les travailleurs dégagent le câble de la grue pour permettre de pouvoir descendre le crochet au sol. Par la suite, on nous mentionne que les travailleurs procèderont à l'enlèvement de tous les matériaux et pièces susceptibles de pouvoir tomber et ce, avant de fermer la zone.

Au niveau du 6ème étage, nous constatons qu'un périmètre a été érigé autour des ouvertures présentes dans le coffrage du 7ème étage. M. Juan José Millan Serrano déclare également que

les valves de gaz ont été fermées considérant la présence de conduits dans la zone accidenté et qu'elles que leur intégrité a été vérifiée par le sous-traitant responsable.

M. Juan José Millan Serrano déclare que dès demain, une procédure de travail sera rédigée afin de sécuriser davantage la zone touchée dans un premier temps et établir la méthode de décoffrage/coffrage qui devra être suivi éventuellement.

M. Carol Roy nous demande si nous l'autorisons à se rendre sur la flèche de la grue A8 afin de lui permettre d'évaluer l'état de cette dernière. Considérant que la grue A8 n'est plus fonctionnelle et qu'il s'agit d'une inspection visuelle seulement, nous donnons l'autorisons à M. Carol Roy. Nous donnons également l'autorisation de nettoyer le crochet qui est recouvert de béton.

Nous redescendons sur la rue Ste-Elizabeth, pour vérifier le godet à béton et le crochet. En inspectant le godet à béton, nous constatons la présence de d'autres pièces au sol et provenant également de la grue A8. Il s'agit en fait, d'une poulie et d'un autre morceau métallique. M. Carol Roy déclare que ce morceau métallique est normalement fixé à l'extrémité de la flèche de la grue par la partie bleue, qui est de la même couleur que la grue. Nous constatons que 3 extrémités de la portion peinte en bleu ont été sectionnées. Je constate qu'un des points de sectionnement est oxydé (couleur brune) à environ 60%. Le reste de ce point de sectionnement (environ 40%) est de couleur métallique. En l'absence de ces pièces, la grue à tour ne peut plus être utilisée.

Avant de quitter le chantier, les cinq premières personnes mentionnées à la section PERSONNES RENCONTRÉES sont présentes lors du récapitulatif effectué suite à la visite.

Il fut convenu avec CSM de nous transmettre les documents suivants;

- Procédure de travail quant à la sécurisation de la zone & lors des travaux de décoffrage /coffrage
- Lettre de F en structure de Les Constructions L.J.P. inc. suite à sa visite du 18 décembre 2014
- Dernière inspection annuelle effectuée sur la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA sn0142
- Manuel du fabricant de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA sn0142

Je retourne au chantier le vendredi 19 décembre 2014.

J'appose le scellé # E 58139 sur la grue à tour A8 JASO J180 LPA sn0142 (voir *DÉCISION*).

En vertu de l'article 180.3 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail, l'inspecteur peut prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs : il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

J'informe donc les personnes présentes qu'une expertise sera effectuée sur les pièces endommagées de l'extrémité de la grue à tour. M. Sébastien Chéné me déclare qu'elles sont rendues chez soudure FLF, à Repentigny. Il est convenu de communiquer avec soudure FLF afin qu'ils conservent les pièces dans leur état actuel. Une visite subséquente sera effectuée avec un expert en métallurgie. Cette visite est planifiée avec M. Sébastien Chéné pour le lundi 22 décembre 2014.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST :

Je rappelle le plan d'action construction de la CSST ciblant 4 dangers de tolérance zéro :

I. Les dangers de chute de hauteur;
II. Les dangers d'effondrement, au niveau des échafaudages, des excavations et des tranchées;
III. Les dangers près des lignes électriques;
IV. Les dangers pour la santé suite à l'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) et d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Simon Guay
Inspecteur, CSST
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-905-3999
Simon.guay@csst.qc.ca

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	6 janvier 2015	RAP0957900

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis toute utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA sn0142 utilisé sur le chantier du nouveau CHUM, situé au 1000 rue St-Denis à Montréal et j'y appose le scellé E 58139

Motif:

Un accident de travail est survenu sur le chantier le 18 décembre 2014 vers 15h30. Résultat: chute de plusieurs pièces telles godet à béton, crochet et certaines pièces métalliques provenant de l'extrémité de la grue à tour (poulie, structure). La grue à tour a subie des dommages physiques, il y a donc un danger de perte de charge, voir même d'effondrement.

Mesures correctives à prendre :

Afin d'éliminer le danger de perte de charge et d'effondrement, l'employeur doit faire inspecter la grue à tour et fournir une attestation d'ingénieur certifiant que la grue à tour a été inspectée et qu'elle est conforme à la norme CAN/CSA-Z-248-1975.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux :

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2014 vers 13h55 en présence de :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSN

Et lors d'une communication téléphonique avec :

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM

Des photographies ont été prises et sont portées au dossier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2014 à 19:45	DPI4212060	6 janvier 2015	RAP0957900

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1
Aussi présents :	Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Intervention suite à un accident de travail survenu le 18 décembre 2014

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de la construction du nouveau CHUM.

PERSONNES RENCONTRÉES:

18 décembre 2014 :

- M. [redacted], CSM
- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Haydn Jones, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. Juan José Millan Serrano, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. Michel Archambault, contremaître, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. B, Les Constructions L.J.P. inc

19 décembre 2014 :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. C, CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. D CSN

PERSONNES CONTACTÉES:

- M. Luis Paz, directeur SST, CSM
- M. E, CSM

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION :

J'effectue la visite du chantier le 18 décembre 2014 en compagnie de Mme Carole Primeau, inspectrice à la CSST.

OBSERVATIONS :

Un accident s'est produit alors que la grue à tour A8 transportait un godet à béton jusqu'au lieu de la coulée, située du côté ouest (rue Ste-Élizabeth) au 7e étage du bloc A'. Le godet à béton, ainsi que le crochet et une poulie sont tombés sur le coffrage et la dalle en cours de coulée du 7e étage. Un rapport complémentaire plus détaillé suivra concernant l'accident.

À notre arrivée sur le chantier, M. A et M. Sébastien Chéné nous attendent sur la rue Ste-Élizabeth. Ceux-ci nous expliquent brièvement comment s'est produit l'accident. L'accident s'est produit vers 15h30-16h00.

En vertu de l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les lieux de l'accident doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

M. A et M. Sébastien Chéné, nous déclarent tout d'abord, qu'ils ont fait venir F de la compagnie Les Constructions L.J.P. inc. afin de s'assurer de la stabilité et l'intégrité des éléments de coffrage où les impacts se sont produits, de même que ceux avoisinant.

M. A et M. Sébastien Chéné nous déclarent également, que la grue mobile présente sur la rue Ste-Élizabeth est nécessaire afin de pouvoir descendre le godet à béton qui se trouve appuyé sur les garde-corps situés en bordure du vide, du côté ouest, de la dalle du 7ème étage et qui représentait un danger de chute sur la rue Ste-Élizabeth.

La rue Ste-Elizabeth est fermée aux deux extrémités et des signaleurs sont présents. M. A et M. Sébastien Chéné nous déclarent que les résidents de la rue ont été avisés via le SPVM.

Au moment de notre intervention, nous constatons en effet, la descente du godet à béton.

M. A et M. Sébastien Chéné nous dirigent vers les lieux de l'accident.

À l'entrée du bloc A', nous attendent M. Haydn Jones et M. Juan José Millan Serrano, tous les deux agissant à titre de gestionnaire du bloc A'.

Arrivé au 7ème étage, nous constatons qu'un périmètre de sécurité a été érigé au pourtour de la zone où s'est produit l'accident.

Nous constatons la présence de deux ouvertures au niveau du coffrage du 7ème étage provenant des impacts du godet, du crochet et de la poulie.

Nous constatons la présence de 6 bonbonnes de propane (format d'environ 420 lbs) situées à environ 4 pieds d'une des deux ouvertures.

M. Simon Guay questionne immédiatement M. A et M. Sébastien Chéné à savoir si F s'est également prononcé sur la présence des bonbonnes. On nous a répondu, que F s'est en effet prononcé sur la présence des bonbonnes de propane et que ce dernier n'a pas estimé qu'elles représentent un danger quelconque.

Au moment de notre intervention, nous constatons la présence de [redacted] travailleurs œuvrant à l'intérieur du périmètre de sécurité. On nous déclare, que les travailleurs dégagent le câble de la grue pour permettre de pouvoir descendre le crochet au sol. Par la suite, on nous mentionne que les travailleurs procèderont à l'enlèvement de tous les matériaux et pièces susceptibles de pouvoir tomber et ce, avant de fermer la zone.

Au niveau du 6ème étage, nous constatons qu'un périmètre a été érigé autour des ouvertures présentes dans le coffrage du 7ème étage. M. Juan José Millan Serrano déclare également que

les valves de gaz ont été fermées considérant la présence de conduits dans la zone accidenté et qu'elles que leur intégrité a été vérifiée par le sous-traitant responsable.

M. Juan José Millan Serrano déclare que dès demain, une procédure de travail sera rédigée afin de sécuriser davantage la zone touchée dans un premier temps et établir la méthode de décoffrage/coffrage qui devra être suivi éventuellement.

M. Carol Roy nous demande si nous l'autorisons à se rendre sur la flèche de la grue A8 afin de lui permettre d'évaluer l'état de cette dernière. Considérant que la grue A8 n'est plus fonctionnelle et qu'il s'agit d'une inspection visuelle seulement, nous donnons l'autorisons à M. Carol Roy. Nous donnons également l'autorisation de nettoyer le crochet qui est recouvert de béton.

Nous redescendons sur la rue Ste-Elizabeth, pour vérifier le godet à béton et le crochet. En inspectant le godet à béton, nous constatons la présence de d'autres pièces au sol et provenant également de la grue A8. Il s'agit en fait, d'une poulie et d'un autre morceau métallique. M. Carol Roy déclare que ce morceau métallique est normalement fixé à l'extrémité de la flèche de la grue par la partie bleue, qui est de la même couleur que la grue. Nous constatons que 3 extrémités de la portion peinte en bleu ont été sectionnées. Je constate qu'un des points de sectionnement est oxydé (couleur brune) à environ 60%. Le reste de ce point de sectionnement (environ 40%) est de couleur métallique. En l'absence de ces pièces, la grue à tour ne peut plus être utilisée.

Avant de quitter le chantier, les cinq premières personnes mentionnées à la section PERSONNES RENCONTRÉES sont présentes lors du récapitulatif effectué suite à la visite.

Il fut convenu avec CSM de nous transmettre les documents suivants;

- Procédure de travail quant à la sécurisation de la zone & lors des travaux de décoffrage /coffrage
- Lettre de F en structure de Les Constructions L.J.P. inc. suite à sa visite du 18 décembre 2014
- Dernière inspection annuelle effectuée sur la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA
- Manuel du fabricant de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	6 janvier 2015	RAP0957900

RAPPORT D'INTERVENTION

Je retourne au chantier le vendredi 19 décembre 2014.

J'appose le scellé # E 58139 sur la grue à tour A8 JASO J180 LPA [redacted] (voir *DÉCISION*).

En vertu de l'article 180.3 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail, l'inspecteur peut prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs : il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

J'informe donc les personnes présentes qu'une expertise sera effectuée sur les pièces endommagées de l'extrémité de la grue à tour. M. Sébastien Chéné me déclare qu'elles sont rendues chez soudure FLF, à Repentigny. Il est convenu de communiquer avec soudure FLF afin qu'ils conservent les pièces dans leur état actuel. Une visite subséquente sera effectuée avec un expert en métallurgie. Cette visite est planifiée avec M. Sébastien Chéné pour le lundi 22 décembre 2014.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST :

Je rappelle le plan d'action construction de la CSST ciblant 4 dangers de tolérance zéro :

I. Les dangers de chute de hauteur;
II. Les dangers d'effondrement, au niveau des échafaudages, des excavations et des tranchées;
III. Les dangers près des lignes électriques;
IV. Les dangers pour la santé suite à l'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) et d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Simon Guay
Inspecteur, CSST
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-905-3999
Simon.guay@csst.qc.ca

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	6 janvier 2015	RAP0957900

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis toute utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA [redacted] utilisé sur le chantier du nouveau CHUM, situé au 1000 rue St-Denis à Montréal et j'y appose le scellé E 58139

Motif:

Un accident de travail est survenu sur le chantier le 18 décembre 2014 vers 15h30. Résultat: chute de plusieurs pièces telles godet à béton, crochet et certaines pièces métalliques provenant de l'extrémité de la grue à tour (poulie, structure). La grue à tour a subie des dommages physiques, il y a donc un danger de perte de charge, voir même d'effondrement.

Mesures correctives à prendre :

Afin d'éliminer le danger de perte de charge et d'effondrement, l'employeur doit faire inspecter la grue à tour et fournir une attestation d'ingénieur certifiant que la grue à tour a été inspectée et qu'elle est conforme à la norme CAN/CSA-Z-248-1975.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux :

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2014 vers 13h55 en présence de :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSN

DÉCISIONS

Et lors d'une communication téléphonique avec :

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM

Des photographies ont été prises et sont portées au dossier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 décembre 2014 à 10:30	DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Suivi de l'accident de travail survenu le 18 décembre 2014

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de la construction du nouveau CHUM.

PERSONNES RENCONTRÉES (22 décembre 2014):

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. [redacted], Centre de métallurgie du Québec
- M. Francis LaFerrière, propriétaire, Soudure F.L.F. inc.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

RAPPORT D'INTERVENTION

PERSONNES CONTACTÉES :

- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc. (23 décembre 2014)
- M. B, CSM (6 janvier 2015)
- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM (6 janvier 2015)
- M. Sébastien Poirier, coordonnateur SST, Les Constructions L.J.P. (6 janvier 2015)
- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. C, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. D, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. E, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. F SQC (7 janvier 2015)

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION :

22 décembre 2014 :
Une visite est d'abord effectuée au chantier en compagnie de M. Sébastien Chéné et M. A. Nous nous rendons ensuite chez Soudure F.L.F inc. situé à LeGardeur.

6 janvier 2015 :
Des communications sont faites concernant le démantèlement de la grue à tour A8 (JASO J180 LPA) visée par la décision rendue le 18 décembre 2014 (RAP0957900).

OBSERVATIONS :

Les documents exigés lors de la visite du 18 décembre 2014 nous ont été transmis par courriel le 19 décembre 2014, à l'exception de la procédure de travail quant à la sécurisation de la zone et lors des travaux de décoffrage / coffrage.

22 décembre 2014 :

Je me rends au 7e étage afin que M. A puisse constater les lieux et conditions dans lesquels l'accident s'est produit. Je constate que des garde-corps sont installés autour de la zone où s'est produit l'accident au 6e et 7e étage.

Une fois rendu chez Soudure F.L.F. inc. Je constate que la structure de l'extrémité de la flèche de la grue à tour a été démontée et est sur place. La pièce métallique qui s'est détachée de cette partie de la structure est également présente. M. A effectue des observations sur les différentes pièces et identifie les points de sectionnement, qui sont au nombre de 4. M. Francis LaFerrière m'informe qu'il doit reconstruire la structure de l'extrémité de la flèche à partir de celle-ci. Il est convenu avec M. A et M. Francis LaFerrière des parties qui

devront être coupées et envoyées à M. A pour fin d'expertise. M. A trace les lignes de coupe et convient de la méthode de coupe avec M. Francis LaFerrière. Les pièces devraient être livrées au début du mois de janvier 2015.

6 janvier 2015 :

M. B communique avec moi pour m'informer de l'intention de démonter la grue à tour A8 (JASO J180 LPA). J'autorise le démantèlement de la grue à tour. À noter que la décision émise au rapport RAP0957900 concernant la grue à tour A8 aurait dû être émise à la compagnie Les Constructions L.J.P. inc. et non à Santé Montréal Collectif (CSM). Les correctifs sont apportés au présent rapport (voir *DÉCISIONS*). Malgré l'autorisation accordée pour démonter la grue à tour A8 sur le chantier, la décision de non utilisation de la grue à tour demeure maintenue pour Les constructions L.J.P. inc.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST :

Je rappelle le plan d'action construction de la CSST ciblant 4 dangers de tolérance zéro :

I. Les dangers de chute de hauteur;
II. Les dangers d'effondrement, au niveau des échafaudages, des excavations et des tranchées;
III. Les dangers près des lignes électriques;
IV. Les dangers pour la santé suite à l'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) et d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Simon Guay
Inspecteur, CSST
Téléphone :
Télécopieur : 514-905-3999
Simon.guay@csst.qc.ca

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis toute utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA [redacted] utilisé sur le chantier du nouveau CHUM, situé au 1000 rue St-Denis à Montréal et j'y appose le scellé E 58139

Motif:

Un accident de travail est survenu sur le chantier le 18 décembre 2014 vers 15h30. Résultat: chute de plusieurs pièces telles godet à béton, crochet et certaines pièces métalliques provenant de l'extrémité de la grue à tour (poulie, structure). La grue à tour a subie des dommages physiques, il y a donc un danger de perte de charge, voir même d'effondrement.

Mesures correctives à prendre :

Afin d'éliminer le danger de perte de charge et d'effondrement, l'employeur doit faire inspecter la grue à tour et fournir une attestation d'ingénieur certifiant que la grue à tour a été inspectée et qu'elle est conforme à la norme CAN/CSA-Z-248-04.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux :

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2014 vers 13h55 en présence de :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSN

Et lors d'une communication téléphonique avec :

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM
- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc.

Des photographies ont été prises et sont portées au dossier.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je lève la décision émise à Santé Collectif Montréal (CSM) interdisant l'utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA [redacted].

Motifs :

La décision aurait dû être émise à la compagnie Les Construction L.J.P. inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 décembre 2014 à 10:30	DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Suivi de l'accident de travail survenu le 18 décembre 2014

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de la construction du nouveau CHUM.

PERSONNES RENCONTRÉES (22 décembre 2014):

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. [redacted], Centre de métallurgie du Québec
- M. Francis LaFerrière, propriétaire, Soudure F.L.F. inc.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

RAPPORT D'INTERVENTION

PERSONNES CONTACTÉES :

- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc. (23 décembre 2014)
- M. B, CSM (6 janvier 2015)
- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM (6 janvier 2015)
- M. Sébastien Poirier, coordonnateur SST, Les Constructions L.J.P. (6 janvier 2015)
- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. C, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. D, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. E, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. F SQC (7 janvier 2015)

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION :

22 décembre 2014 :
Une visite est d'abord effectuée au chantier en compagnie de M. Sébastien Chéné et M. A. Nous nous rendons ensuite chez Soudure F.L.F inc. situé à LeGardeur.

6 janvier 2015 :
Des communications sont faites concernant le démantèlement de la grue à tour A8 (JASO J180 LPA sn0142) visée par la décision rendue le 18 décembre 2014 (RAP0957900).

OBSERVATIONS :

Les documents exigés lors de la visite du 18 décembre 2014 nous ont été transmis par courriel le 19 décembre 2014, à l'exception de la procédure de travail quant à la sécurisation de la zone et lors des travaux de décoffrage / coffrage.

22 décembre 2014 :

Je me rends au 7e étage afin que M. A puisse constater les lieux et conditions dans lesquels l'accident s'est produit. Je constate que des garde-corps sont installés autour de la zone où s'est produit l'accident au 6e et 7e étage.

Une fois rendu chez Soudure F.L.F. inc. Je constate que la structure de l'extrémité de la flèche de la grue à tour a été démontée et est sur place. La pièce métallique qui s'est détachée de cette partie de la structure est également présente. M. A effectue des observations sur les différentes pièces et identifie les points de sectionnement, qui sont au nombre de 4. M. Francis LaFerrière m'informe qu'il doit reconstruire la structure de l'extrémité de la flèche à partir de celle-ci. Il est convenu avec M. A et M. Francis LaFerrière des parties qui

devront être coupées et envoyées à M. A pour fin d'expertise. M. A trace les lignes de coupe et convient de la méthode de coupe avec M. Francis LaFerrière. Les pièces devraient être livrées au début du mois de janvier 2015.

6 janvier 2015 :

M. B communique avec moi pour m'informer de l'intention de démonter la grue à tour A8 (JASO J180 LPA sn0142). J'autorise le démantèlement de la grue à tour. À noter que la décision émise au rapport RAP0957900 concernant la grue à tour A8 aurait dû être émise à la compagnie Les Constructions L.J.P. inc. et non à Santé Montréal Collectif (CSM). Les correctifs sont apportés au présent rapport (voir *DÉCISIONS*). Malgré l'autorisation accordée pour démonter la grue à tour A8 sur le chantier, la décision de non utilisation de la grue à tour demeure maintenue pour Les constructions L.J.P. inc.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST :

Je rappelle le plan d'action construction de la CSST ciblant 4 dangers de tolérance zéro :

I. Les dangers de chute de hauteur;
II. Les dangers d'effondrement, au niveau des échafaudages, des excavations et des tranchées;
III. Les dangers près des lignes électriques;
IV. Les dangers pour la santé suite à l'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) et d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Simon Guay
Inspecteur, CSST
Téléphone :
Télécopieur : 514-905-3999
Simon.guay@csst.qc.ca

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis toute utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA sn0142 utilisé sur le chantier du nouveau CHUM, situé au 1000 rue St-Denis à Montréal et j'y appose le scellé E 58139

Motif:

Un accident de travail est survenu sur le chantier le 18 décembre 2014 vers 15h30. Résultat: chute de plusieurs pièces telles godet à béton, crochet et certaines pièces métalliques provenant de l'extrémité de la grue à tour (poulie, structure). La grue à tour a subie des dommages physiques, il y a donc un danger de perte de charge, voir même d'effondrement.

Mesures correctives à prendre :

Afin d'éliminer le danger de perte de charge et d'effondrement, l'employeur doit faire inspecter la grue à tour et fournir une attestation d'ingénieur certifiant que la grue à tour a été inspectée et qu'elle est conforme à la norme CAN/CSA-Z-248-04.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux :

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2014 vers 13h55 en présence de :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSN

Et lors d'une communication téléphonique avec :

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM
- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc.

Des photographies ont été prises et sont portées au dossier.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je lève la décision émise à Santé Collectif Montréal (CSM) interdisant l'utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA sn0142.

Motifs :

La décision aurait dû être émise à la compagnie Les Construction L.J.P. inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 décembre 2014 à 10:30	DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Suivi de l'accident de travail survenu le 18 décembre 2014

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de la construction du nouveau CHUM.

PERSONNES RENCONTRÉES (22 décembre 2014):

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. [redacted], Centre de métallurgie du Québec
- M. Francis LaFerrière, propriétaire, Soudure F.L.F. inc.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

RAPPORT D'INTERVENTION

PERSONNES CONTACTÉES :

- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc. (23 décembre 2014)
- M. B, CSM (6 janvier 2015)
- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM (6 janvier 2015)
- M. Sébastien Poirier, coordonnateur SST, Les Constructions L.J.P. (6 janvier 2015)
- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. C, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. D, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. E, CSM (courriel, 6 janvier 2015)
- M. F SQC (7 janvier 2015)

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION :

22 décembre 2014 :

Une visite est d'abord effectuée au chantier en compagnie de M. Sébastien Chéné et M. A . Nous nous rendons ensuite chez Soudure F.L.F inc. situé à LeGardeur.

6 janvier 2015 :

Des communications sont faites concernant le démantèlement de la grue à tour A8 (JASO J180 LPA visée par la décision rendue le 18 décembre 2014 (RAP0957900).

OBSERVATIONS :

Les documents exigés lors de la visite du 18 décembre 2014 nous ont été transmis par courriel le 19 décembre 2014, à l'exception de la procédure de travail quant à la sécurisation de la zone et lors des travaux de décoffrage / coffrage.

22 décembre 2014 :

Je me rends au 7e étage afin que M. A puisse constater les lieux et conditions dans lesquels l'accident s'est produit. Je constate que des garde-corps sont installés autour de la zone où s'est produit l'accident au 6e et 7e étage.

Une fois rendu chez Soudure F.L.F. inc. Je constate que la structure de l'extrémité de la flèche de la grue à tour a été démontée et est sur place. La pièce métallique qui s'est détachée de cette partie de la structure est également présente. M. A effectue des observations sur les différentes pièces et identifie les points de sectionnement, qui sont au nombre de 4. M. Francis LaFerrière m'informe qu'il doit reconstruire la structure de l'extrémité de la flèche à partir de celle-ci. Il est convenu avec M. A et M. Francis LaFerrière des parties qui

devront être coupées et envoyées à M. A pour fin d'expertise. M. A trace les lignes de coupe et convient de la méthode de coupe avec M. Francis LaFerrière. Les pièces devraient être livrées au début du mois de janvier 2015.

6 janvier 2015 :

M. B communique avec moi pour m'informer de l'intention de démonter la grue à tour A8 (JASO J180 LPA . J'autorise le démantèlement de la grue à tour. À noter que la décision émise au rapport RAP0957900 concernant la grue à tour A8 aurait dû être émise à la compagnie Les Constructions L.J.P. inc. et non à Santé Montréal Collectif (CSM). Les correctifs sont apportés au présent rapport (voir *DÉCISIONS*). Malgré l'autorisation accordée pour démonter la grue à tour A8 sur le chantier, la décision de non utilisation de la grue à tour demeure maintenue pour Les constructions L.J.P. inc.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST :

Je rappelle le plan d'action construction de la CSST ciblant 4 dangers de tolérance zéro :

I. Les dangers de chute de hauteur;
II. Les dangers d'effondrement, au niveau des échafaudages, des excavations et des tranchées;
III. Les dangers près des lignes électriques;
IV. Les dangers pour la santé suite à l'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) et d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Simon Guay
Inspecteur, CSST
Téléphone :
Télécopieur : 514-905-3999
Simon.guay@csst.qc.ca

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis toute utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA [redacted] utilisé sur le chantier du nouveau CHUM, situé au 1000 rue St-Denis à Montréal et j'y appose le scellé E 58139

Motif:

Un accident de travail est survenu sur le chantier le 18 décembre 2014 vers 15h30. Résultat: chute de plusieurs pièces telles godet à béton, crochet et certaines pièces métalliques provenant de l'extrémité de la grue à tour (poulie, structure). La grue à tour a subie des dommages physiques, il y a donc un danger de perte de charge, voir même d'effondrement.

Mesures correctives à prendre :

Afin d'éliminer le danger de perte de charge et d'effondrement, l'employeur doit faire inspecter la grue à tour et fournir une attestation d'ingénieur certifiant que la grue à tour a été inspectée et qu'elle est conforme à la norme CAN/CSA-Z-248-04.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux :

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2014 vers 13h55 en présence de :

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. Didier Closset, surintendant général du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSM
- M. Andrea D'Oria, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. [redacted], CSN

Et lors d'une communication téléphonique avec :

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM
- M. Carol Roy, responsable de l'entretien des grues, Les Constructions L.J.P. inc.

Des photographies ont été prises et sont portées au dossier.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4212060	16 janvier 2015	RAP0958353

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je lève la décision émise à Santé Collectif Montréal (CSM) interdisant l'utilisation de la grue à tour A8, de type JASO J180 LPA[redacted]

Motifs :

La décision aurait dû être émise à la compagnie Les Construction L.J.P. inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2015 à 8:30	DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Savite inc.	Monsieur Luis Vitorino, Président	[redacted]
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1
Aussi présents :	Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION:

Visite de conformité du bloc A'

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL:

Il s'agit de la construction du nouveau CHUM

PERSONNES RENCONTRÉES:

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM
- M. [redacted], CSM
- Mme Nadia Villeneuve, Directrice Relations de travail, CSM
- M. Miguel Espana, gestionnaire structure A', CSM

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Juan José Millan Serrano, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. Haydn Jones, gestionnaire du bloc A', CSM
- M. B, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. C, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. D, CSD
- M. E, CSN
- M. Benoit Desroches, président, Construction Savite inc.
- M. F, Construction Savite inc.
- M. G, Kone
- M. H, Ricard

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION :

J'effectue une visite des étages SS1 à N8 du bloc A' en compagnie de Mme Carole Primeau, inspectrice à la CSST, M. A, M. Miguel Espana, M. Juan José Millan Serrano, M. Haydn Jones, M. D et M. E.

M. Luis Paz, M. A, Mme Nadia Villeneuve, M. Miguel Espana, M. C, M. D et M. E sont présents lors du récapitulatif effectué suite à la visite du chantier.

OBSERVATIONS :

Niveau SS1 :

Je constate la présence de plusieurs travailleurs, dont bon nombre d'entre eux utilisent une plate-forme élévatrice automotrice à ciseaux pour effectuer des travaux à la hauteur du plafond (entre autre, installation de conduits de ventilation et de tuyauterie). Certaines des zones de travail sont délimités, d'autres sont en cours de délimitation et certaines ne sont pas délimitées du tout. M. Juan José Millan Serrano nous informe qu'une réunion de coordination est faite à chaque semaine avec les sous-traitants effectuant les installations mécaniques et électriques. Il déclare également que, considérant entre autre l'achalandage de plates-formes élévatrices, [redacted] personnes de CSM et un surintendant sont affectés spécifiquement à ce niveau.

Niveau SS0 :

Je constate qu'un travailleur œuvre à proximité d'un mélangeur à mortier et d'une pompe à mortier. La grille de protection de la trémie de la pompe à mortier est relevée. La vis sans fin qui se trouve au fond de la trémie est en rotation et se trouve ainsi accessible. Le travailleur me déclare travailler pour Savite Construction inc. Il m'indique avoir relevé la grille pour procéder à

un déblocage. Il éteint la pompe à mortier et remet la grille de protection en place. Je lui explique le danger d'entraînement que représente la vis sans fin. Je demande au travailleur de vérifier le fonctionnement de l'interrupteur de position « limit switch » de la grille de protection du mélangeur à mortier. Lorsque le travailleur soulève la grille du mélangeur à mortier, celui-ci s'arrête. Le travailleur communique avec son supérieur, M. Benoit Desroches, afin qu'il nous rejoigne. M. Desroches m'indique que la grille de la pompe à mortier est supposée être maintenue en place par des boulons. Il convient de corriger la situation à l'instant même.

À la fin de la visite, je repasse voir les correctifs apportés. Le travailleur m'indique que la tige de retenue de la grille et les boulons ne sont pas sur place et vont être installés demain. Une attache autobloquante « tie wrap » est temporairement utilisée pour maintenir la grille en place.

Près de la « FRACO », une odeur de gaz est perceptible. Il est convenu de faire une vérification avec un détecteur de gaz.

Je constate la présence de plusieurs ouvertures circulaires non-protégées au plancher. Des conduits passent au travers de quelques-unes de ces ouvertures. À cet effet, M. Juan José Millan Serrano déclare que les travailleurs procèdent actuellement à l'installation des conduits et qu'une fois le tout complété, ils protègeront les ouvertures et le pourtour des conduits avec de la laine minérale et un coulis spécial. Je rappelle à M. Juan José Millan Serrano que les protections doivent être installées au fur et à mesure et non une fois que tous les conduits aient été installés dans les ouvertures. Lorsque les protections gênent l'exécution des travaux, une délimitation conforme à l'article 3.2.4.i) du Code de sécurité pour les travaux de construction doit être mise en place.

Niveau N1 :

[redacted] travailleurs œuvrent dans un puits d'ascenseur. Ils portent tous les [redacted] un harnais de sécurité. Alors que je m'approche du puits d'ascenseur, un des travailleurs me demande d'arrêter d'approcher. Je lui fais remarquer que rien ne m'empêche d'accéder à la zone de travail. Il sort du puits et va mettre du ruban pour délimiter la zone de travail. Aucune étiquette n'est apposée sur le ruban.

Niveau N4 :

Je constate la présence de 2 ouvertures non-protégées au plancher dont le diamètre est d'environ 5 pouces et ce, à proximité de l'escalier Sud/Est.

Niveau N5, N6 :

M. H m'informe qu'il est de la vérification des garde-corps dans le bloc A'. Il m'indique qu'une vérification est effectuée à chaque semaine par son équipe composée de menuisiers et manœuvres. Il m'indique que la vérification est faite pour la totalité du bloc A' et qu'un formulaire est ensuite rempli. Pour les étages en cours de coffrage, s'il constate qu'un garde-corps est non conforme, il demande à l'employeur responsable de procéder au correctif. Si le correctif n'est pas apporté par l'employeur, l'équipe de M. H procède aux correctifs.

Au coin sud-ouest du niveau N5, des débris comprenant entre autre, des colombages et un contreplaqué avec clous en saillie sont présents en bordure de la dalle. Cette situation est également observée au coin nord-ouest du niveau N6. Un amas de colombages avec clous en saillie est présent sur la dalle du niveau N6.

Je constate que de l'eau coule sur le toit de la FRACO. À cet effet, M. Juan José Millan Serrano déclare qu'une fois le « penthouse » terminé, ils vont imperméabiliser le dessus de la FRACO.

Niveau N7 :

À mon arrivée sur l'étage, je constate que M. B est en train d'installer du ruban rouge. Il m'informe qu'il délimite la zone de décoffrage, alors que les travaux ont débuté ce matin. Je lui rappelle que la délimitation de l'aire de travail doit être faite avant que les travaux ne débutent.

Je constate la présence d'une zone fermée par une toile et à l'intérieur de laquelle un système de chauffage (cochon) est en fonction. Dans cette zone, on retrouve également une échelle servant d'accès pour se rendre au niveau N8. Je constate la présence de guirlandes lumineuses qui sont non fonctionnelles. Il fait donc relativement sombre. M. Juan José Millan Serrano déclare qu'il n'y a aucun travail dans cette zone. Toutefois, au moment de mon intervention, je constate travailleurs traversant la zone pour accéder au niveau 8. M. Juan José Millan Serrano déclare qu'il s'agit d'une situation temporaire compte tenu que l'on procède à des correctifs sur l'escalier extérieur faisant en sorte, que les travailleurs ne peuvent l'emprunter. Bien que temporaire, l'éclairage doit être en fonction puisqu'il s'agit d'une voie de circulation.

Lors du récapitulatif, M. E fait remarquer que certaines guirlandes lumineuses sont d'ailleurs attachées directement aux étaiements.

Également près de l'échelle d'accès au niveau N8, des colombages en bois sont appuyés sur des éléments d'étaiement, de sorte qu'ils dépassent dans la voie de circulation à la hauteur du visage (environ 5 à 6 pieds de hauteur).

Niveau N8 :

Je constate qu'une rampe est aménagée pour permettre au grutier d'accéder à l'échelle située dans le mât de la grue à tour A8 et ensuite à la cabine. On m'informe que la rampe a été aménagée suite à un accident de travail. Cependant, la rampe est installée de sorte que le grutier doit enjamber la structure métallique du mât de la grue qui est à une hauteur d'environ 42 pouces. Une ouverture dans le palier pour l'accès à l'étage inférieur se trouve directement de l'autre côté de cette partie de la structure. Ce moyen d'accès présente un risque de chute. Je rappelle l'article 8.3.1.5. de la norme *CSA Z248-04 : Code sur les grues à tour* : Le grutier doit utiliser les moyens d'accès sécuritaires pour se rendre à la cabine et aux endroits qui doivent être inspectés et entretenus. Il est convenu d'aménager un moyen d'accès sécuritaire.

Des garde-corps d'une hauteur d'environ 6 pieds sont installés en bordure du vide du côté de la rue Sanguinet. Une passerelle d'une largeur d'environ 2 pieds sépare les garde-corps de la dalle de béton. La dalle de béton a une épaisseur d'environ 2 pieds. Mme Carole Primeau bouge avec peu d'efforts la lisse supérieure du garde-corps. La lisse bouge horizontalement d'environ 30 centimètres (1 pied). M. [redacted] déclare que des garde-corps seront installés à environ 10 pieds du bord de la dalle. Lors du récapitulatif, M. Miguel Espana a déclarer que dès cet après-midi, il se rendrait au N8, évaluer les correctifs qui devront être apportés sur les garde-corps actuellement installés en bordure de la dalle.

Un cabinet d'aisance est présent sur le niveau N8. Je constate que le réservoir d'excréments est plein et que le chauffage ne fonctionne pas. La température extérieure est alors d'environ 0°C.

Rez-de-chaussée (RDC) :

Des travaux en hauteur sont effectués dans une voie de circulation qui relie le bloc B1 au bloc D. La zone de travail est délimitée avec du ruban jaune et du ruban rouge et empêche complètement l'accès à la voie de circulation.

GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL SUR LE CHANTIER :

Délimitation des zones de travail :

Suite à la dérogation émise le 5 novembre 2014 au rapport RAP0878899, une procédure avait été soumise au cours du mois de novembre 2014, dans laquelle on clarifiait l'utilisation des rubans rouge de même que les rubans jaunes et/ou cônes. Afin de s'assurer que cette procédure soit uniformément mise en place sur le chantier, CSM nous mentionnait par ailleurs, les divers canaux de transmission de l'information qu'il comptait utiliser. Cependant, compte tenu des observations faites aux niveaux SS1, RDC, N1 et N7 au cours de la visite actuelle, je constate que la problématique demeure quant à la délimitation des zones de travail avec ruban rouges et jaunes. La dérogation émise à cet effet demeure donc, de même que ses exigences : *CSM doit alors s'assurer, d'élaborer une procédure qui sera claire et uniforme pour l'ensemble du chantier et dont l'interprétation ne portera pas à confusion.*

Je rappelle également que la délimitation avec ruban rouge ne peut substituer la ligne d'avertissement prévue à l'article 2.9.4.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction, notamment en ce qui concerne les ouvertures dans le plancher (article 3.2.4.i)) et l'installation de garde-corps (article 2.9.2.).

Garde-corps :

Suite à la dérogation émise le 5 novembre 2014 au rapport RAP0878899, M. Luis Paz nous a fait parvenir un courriel le 9 décembre 2014, dans lequel il joint le protocole pour l'inspection hebdomadaire des garde-corps pour l'ensemble du projet. Dans ce document, on y indique que l'objectif du protocole est d'assurer la supervision permanente de tous les garde-corps sur le projet et d'avoir également les preuves de cette gestion hebdomadaire. Considérant l'information recueillie de M. H, nous considérons ainsi que la dérogation émise à cet effet peut être levée.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CSST :

Je rappelle le plan d'action construction de la CSST ciblant 4 dangers de tolérance zéro :

I. Les dangers de chute de hauteur;
II. Les dangers d'effondrement, au niveau des échafaudages, des excavations et des tranchées;
III. Les dangers près des lignes électriques;
IV. Les dangers pour la santé suite à l'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz) et d'amiante.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

RAPPORT D'INTERVENTION

Simon Guay
Inspecteur, CSST
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-905-3999
Simon.guay@csst.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction Savite inc.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
302	CSTC	3.10.13(1)f	Bloc A', niveau SS0: la grille de protection de la pompe à mortier n'est pas solidement fixée alors que la vis sans fin est en rotation et accessible.	2015-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
307	CSTC	3.2.4(a)	Bloc A', niveau N8; Le moyen d'accès aménagé pour accéder à la grue à tour A8 est obstrué et présente un risque de chute.	2015-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
254	LSST	51(5)	Le maître-d'oeuvre ne prend pas les mesures et techniques nécessaires pour s'assurer de l'uniformité de la procédure de travail notamment lors de la délimitation de zones de travail avec ruban étiquette. Ce qui peut mener à des risques de blessures. - Suivi le : 2014-12-05 (RAP0957897) - Suivi le : 2014-11-18 (RAP0956893) - Délai expire le 2014-11-25 - Suivi le : 2014-11-12 (RAP0956595) - Suivi le : 2014-11-04 (RAP0956105) - Observé le : 2014-10-29 (RAP0878899) - Délai expire le 2014-11-19	2014-11-25	En cours
255	LSST	51(5)	Le maître-d'oeuvre ne prend pas les mesures et techniques nécessaires pour s'assurer d'un contrôle efficace notamment pour la vérification des garde-corps dans le bloc B1. Ce qui peut mener à des blessures. - Suivi le : 2014-12-05 (RAP0957897) - Suivi le : 2014-11-18 (RAP0956893) - Délai expire le 2014-11-25 - Suivi le : 2014-11-12 (RAP0956595) - Suivi le : 2014-11-04 (RAP0956105) - Observé le : 2014-10-29 (RAP0878899) - Délai expire le 2014-11-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
287	CSTC	3.6.1(c)	Bloc A'; Les escaliers s'arrêtent au niveau 3 de sorte qu'entre le niveau 3 et 6 des échelles sont utilisées - Suivi le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Observé le : 2014-11-21 (RAP0878902) - Délai expire le 2014-11-28	-	Effectuée
293	CSTC	3.2.7(g)	le cabinet d'aisance #18 se trouvant sur la rue Sanguinet n'est pas chauffé - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-06	-	Invérifiable
294	CSTC	3.2.1	Niveau 3, Bloc A': accumulation de rebuts de toutes sortes trainant au sol et sur le bord de la dalle. - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-06	-	Invérifiable
295	CSTC	3.8.3(2)(b)	Niveau 1, Bloc A': une des extrémités de la traverse installé sur le garde-corps côté Ouest de l'étage n'est pas fixée en place. - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-06	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
296	CSTC	3.2.4(a)	Niveau 1, Bloc A': présence de clous en saillie et rebuts de bois dans la voie de circulation - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-07	-	Invérifiable
297	CSTC	3.6.2(2)(d)	Niveau SS0, Bloc A': absence de garde-corps sur le palier de l'escalier 3. - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-06	-	Invérifiable
298	CSTC	3.2.2(2)	Niveau SS0, Bloc A': accumulation de rebuts de béton à grandeur de l'étage et dans les plates-formes élévatrices à ciseaux - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-07	-	Invérifiable
299	CSTC	3.6.2(2)(d)	Niveau SS1, bloc A': absence de garde-corps sur les côtés ouverts de l'escalier 3 - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-06	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
300	CSTC	3.2.1	Niveau SS1, Bloc A': accumulation de rebuts de béton à grandeur de l'étage - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-07	-	Invérifiable
301	CSTC	3.2.4(b)	Niveau 3, Bloc A'; présence de plusieurs surfaces glacées - Observé le : 2014-12-05 (RAP0901274) - Délai expire le 2014-12-07	-	Invérifiable
303	CSTC	3.2.2(2)	Bloc A', niveau N5; présence de débris en bordure de la dalle qui ne sont pas évacués au fur et à mesure au coin sud-ouest.	2015-03-18	Non commencée
304	CSTC	3.2.2(2)	Bloc A', niveau N6; présence de débris en bordure de la dalle qui ne sont pas évacués au fur et à mesure au coin nord-ouest.	2015-03-18	Non commencée
305	CSTC	3.2.3(1)	Bloc A', niveau N6; présence d'un amas de colombages en bois avec clous en saillie.	2015-03-19	Non commencée
306	CSTC	3.2.4(a)	Bloc A', niveau N7; Présence de colombages en bois obstruant la voie de circulation menant à l'échelle d'accès au niveau N8.	2015-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4150885	19 mars 2015	RAP0960365

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
308	CSTC	3.8.2(1)(a)	Bloc A', niveau N8; Les garde-corps situés en bordure du vide, du côté de la rue Sanguinet ne résistent pas à une force horizontale concentrée de 900 N appliqué sur la lisse supérieure.	2015-03-17	Non commencée
309	CSTC	3.2.7(e)	Bloc A', Niveau N8; le réservoir d'excréments du cabinet d'aisance #21 est plein.	2015-03-18	Non commencée
310	CSTC	3.2.7(g)	Bloc A', Niveau N8; le cabinet d'aisance #21 n'est pas chauffé.	2015-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2014 à 19:45	DPI4212060	18 novembre 2015	RAP0981596

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C.

810, rue Saint-Antoine Est
Montréal (Québec) H2Y 1A6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luis Paz Bernaldez

Lieu de travail

Numéro : CHA467763

Mtl Z7A - Constr. du nouveau CHUM - 1000 St-Denis, montréal

1000, Rue Saint Denis H2X 3J4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions L.J.P. inc.	Monsieur Sylvain Côté, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1
Aussi présents :	Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

RAPPORT SUITE À UN ACCIDENT DE TRAVAIL

- **RÉSUMÉ DU RAPPORT**

Un accident s'est produit alors qu'une grue à tour JASO J-180 LPA transporte un godet à béton jusqu'au lieu de la coulée, situé du côté ouest (rue Ste-Élizabeth) au 7e étage du bloc A'. Suite à un bris sur l'extrémité de la flèche, le godet à béton, le crochet et une poulie tombent sur le coffrage et la dalle du 7e étage en cours de coulée. Il n'y a pas eu de blessés suite à cet accident.

Maître d'œuvre : Santé Montréal Collectif, CJV, S.E.C. (ci-après nommé CSM)

Employeur : Les Constructions L.J.P. inc.

Chantier (lieu de l'accident): CHUM, 7e étage du Bloc A', axes W-V/4a'

Date et heure de l'accident : le 18 décembre 2014 vers 15h30

- **LISTE DES TÉMOINS ET AUTRES PERSONNES RENCONTRÉES ET CONTACTÉES**

2.1 Personnes rencontrées aux fins de l'enquête

- M. Sébastien Chéné, coordonnateur de levage, CSM
- M. A, CSM
- M. B, FTQ Construction
- M. Sylvain Côté, président, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. C, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. Michel Archambault, surintendant, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. D, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. Carol Roy, responsable montage/démontage des grues, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. E Les Constructions L.J.P. inc.
- M. F, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. G, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. H, Les Constructions L.J.P. inc.
- M. I, Centre de métallurgie du Québec
- M. J, Les entreprises de montage Jonico Ltée

2.2 Personnes contactées aux fins de l'enquête

- M. Luis Paz, directeur en santé et sécurité, CSM
- M. Benoit Gressard, coordonnateur en santé et sécurité, CSM
- M. K CSM
- M. Antonio Médiati, contremaître, CSM
- M. Pascal Bouliane, responsable des grues à tour, Guay inc.
- M. L, JASO
- M. M, JASO
- Mr. Jim Howard, président, Skycrane
- M. N, Experts-conseils CEP inc.
- M. O Bureau canadien de soudage et président de Génica inc.

- **DESCRIPTION DU TRAVAIL**

3.1 Description du chantier

Il s'agit de la construction du nouveau Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

L'accident est survenu au 7e étage, entre les axes W-V/4a' du bloc A'.

Les Constructions L.J.P. inc. est un sous-traitant engagé par CSM pour notamment ériger la structure de béton du bâtiment A'.

Les deux grues à tour installées dans le bloc A' appartiennent à Les Constructions L.J.P. inc.

3.2 Description des lieux de l'accident

La première phase de la construction du nouveau CHUM consiste à l'érection de 3 bâtiments nommés ainsi : le bloc D, le bloc B1 et le bloc A'.

L'accident est survenu au bloc A' situé dans le quadrilatère des rues Sanguinet, Ste-Elizabeth, De la Gauchetière et René-Lévesque. La structure en béton est complétée jusqu'au 6e étage. La dalle du 7e étage est en cours de coulée.

Dans le bloc A', 2 grues à tour à flèches relevables sont installées.

Six (6) bonbonnes de propane (format 420lbs) sont présentes dans l'aire de levage.

3.3 Travail exécuté lors de l'accident

Les travaux consistent à la coulée de la dalle de béton du 7e étage, entre les axes W-V/4a' du bloc A'.

3.4 Équipements et outils utilisés pour effectuer le travail

- Grue à tour JASO J-180 LPA
- Pompe à béton
- Godet à béton

- **DÉROULEMENT DES ÉVÉNEMENTS**

Historique

Le bloc A' sera constitué de 9 étages et 3 sous-sols.

Le sous-traitant engagé par CSM pour voir à l'érection de la structure de béton est Les Constructions L.J.P. inc. Les Constructions L.J.P. inc. œuvre sur le chantier depuis environ novembre 2013.

Deux grues à tour à flèches relevables sont installées dans le bloc A'. L'installation est faite par Les Constructions L.J.P. inc. :

- Une grue de marque JASO, modèle J-180 LPA
- Une grue de marque Liebherr

Mercredi, le 19 novembre 2014

M. E procède au télescopage de la grue JASO J-180 LPA

Vendredi, le 21 novembre 2014

M. F subit un accident de travail. Il informe son employeur le dimanche 23 novembre 2014 qu'il ne pourra travailler lundi.

Lundi, le 24 novembre 2014

M. G entre en fonction sur le chantier en remplacement de M. F.

Les Constructions L.J.P. inc. font entrer M. G sur le chantier et le dirige vers la grue qu'il devra opérer. À ce moment, on fournit à M. G une carte d'accès au chantier identifiée au nom de P Il ne reçoit aucun accueil de la part de CSM.

M. G complète son quart de travail.

Mardi, le 25 novembre 2014

Selon les informations recueillies, le soir du 25 novembre, une alarme provenant de la grue à tour JASO J-180 LPA s'est déclenchée dû à un interrupteur qui n'a pas été mis en fonction.

Mercredi, le 26 novembre 2014

Vers 15h00, au bureau de CSM, soit au 1031 rue St-Denis, M. G reçoit la séance d'accueil. Celle-ci est donnée par M. A

Par la suite, M. Sébastien Chéné donne une séance d'accueil complémentaire portant sur l'utilisation des grues à tour à M. G.

Mardi, le 16 décembre 2014

Un événement survient avec la grue à tour JASO J-180 LPA alors que le crochet vient frapper l'extrémité de la flèche (« two-block »).

M. G déclare qu'au cours de cette journée, un événement (incident) s'est produit, soit que le crochet de levage est allé frapper la flèche. M. G déclare qu'il avait immobilisé la grue et que le crochet est monté tout seul vers la flèche.

Suite à l'impact, M. G déclare avoir inspecté l'extrémité de la flèche à partir de sa cabine, avec des jumelles. Il n'a constaté aucun dommage à la grue. M. G déclare également avoir informé M. E de cet événement, ce que ce dernier confirme. M. E ne se rend pas au chantier, il traite l'événement par téléphone. L'incident n'est répertorié nulle part (ni sur un formulaire d'inspection complémentaire, ni dans le carnet de bord).

M. G déclare avoir fait l'essai du limiteur de course du crochet « anti two-block » avant et après l'événement. Lors de ces essais, le limiteur fonctionnait. Le carnet de bord révèle que les essais quotidiens ont été effectués par M. F et M. G. Ceux-ci confirment que le limiteur était en tout temps fonctionnel.

Jeudi, le 18 décembre 2014

Au cours de la journée, on procède à la coulée d'une partie de la dalle du 7e étage à l'aide d'une pompe à béton. Alors que la coulée est pratiquement terminée, on vide le restant du béton provenant de la pompe dans un godet. Lors de cette opération, le godet se trouve sur la rue De la

Gauchetière. Le signaleur, situé à ce niveau, élingue le godet au crochet de la grue JASO J-180 LPA. M. G soulève la charge jusqu'au-dessus du 7e étage et effectue une rotation de la flèche pour apporter le godet jusqu'au lieu de la coulée. En l'absence du signaleur attitré, M. Michel Archambault agit à ce moment à titre de signaleur.

Arrivé au lieu de la coulée (Axe W-V/4a'), M. G procède à la descente du godet. Alors que le godet se trouve à environ 4.5-6 mètres (15-20 pieds) de hauteur de la dalle du 7e étage, M. G rétrograde d'une vitesse pour ralentir la charge. À ce moment, des travailleurs, incluant notamment M. H, se trouvent dans la zone de levage. Alors que M. H s'affaire à nettoyer le vibrateur à béton, il entend un grand bruit métallique. M. H soulève la tête et c'est à ce moment que survient l'accident. Il est environ 15h30.

Le support de la poulie mobile du crochet de levage située à l'extrémité de la flèche de la grue JASO J-180 LPA se sectionne, entraînant ainsi la chute d'une partie du support, de la poulie, de plusieurs mètres de câble et du godet à béton. Le godet à béton atterrit à l'extrémité de la dalle du côté de la rue Ste-Élizabeth et s'appuie sur les garde-corps. La poulie mobile et son support défoncent le coffrage et atterrissent au 6e étage. Le point d'impact de ces éléments se situe à environ 4 pieds d'une des 6 bonbonnes de propane présentes.

Des mesures ont été prises pour sécuriser les lieux (*référence au rapport RAP0957900*).

Vendredi, le 19 décembre 2014

La CSST appose un scellé sur la grue JASO J-180 LPA *(référence au rapport RAP0957900*).

Lundi, le 22 décembre 2014

La CSST a mandaté une firme d'expertise afin de déterminer la cause à l'origine du bris du support du bloc poulie situé à l'extrémité de la flèche.

Une inspection visuelle de la structure de l'extrémité de la flèche est effectuée par M. I. Ce dernier constate que les membrures du support de la poulie mobile sont pliées vers le haut et vers le bas.

- **INFORMATIONS RECUEILLIES, CONSTATATIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ :**

5.1 Témoignages

5.1.1 M. E

- [redacted]
- Il est à l'emploi de Les Construction L.J.P. inc. [redacted]
- Il déclare qu'il y a deux systèmes servant à arrêter la montée du crochet, soit un poids qui pend à l'extrémité de la flèche et un limiteur électrique.
- Il déclare qu'il se réfère au manuel du fabricant (version anglaise) pour procéder aux ajustements.
- Il déclare avoir déjà appelé M. J pour des conseils.

5.1.2 M. F

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

5.1.3 M. G

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

5.1.4 M. Q [redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

5.1.5 M. J [redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

5.2 Grue

- Il s'agit d'une grue à tour de marque JASO J-180 LPA (# série: [redacted]) dont l'année de fabrication est 2006. Cette grue a été achetée à l'état neuf par Les Constructions L.J.P. inc. de Guay inc. en 2006. La grue a été assemblée au chantier au cours du mois de janvier 2014 et mise en fonction le 20 janvier 2014.
- Il s'agit d'une grue à tour à flèche relevable. Il n'y a pas de chariot, le câble de levage est toujours situé à l'extrémité de la flèche.
- La grue peut être utilisée en mouflage simple (2 brins, SR « single reeving ») et en mouflage double (4 brins, DR « double reeving »). En mouflage simple, la poulie mobile est fixée au centre du crochet de levage. En mouflage double, la poulie mobile est fixée à la structure de l'extrémité de la flèche par un support composé de 3 membrures. Lors de l'accident du 18 décembre 2014, la grue était utilisée en mouflage double. Cette configuration était la même depuis plusieurs mois.
- La grue JASO J-180 LPA est munie d'un limiteur de levage et de descente du crochet. Le limiteur sert à empêcher le crochet de se rendre aux limites supérieure (flèche) et inférieure

(sol). Pour chacune des limites, sa fonction est d'abord de ralentir la vitesse du crochet à la première vitesse et ensuite d'arrêter complètement la course du crochet à environ 1 mètre de la flèche ou du sol. Le limiteur est installé dans le mécanisme de levage et est activé par la rotation du tambour de levage avec un ratio de 1/300. Il fonctionne avec un système d'arbre à cames. Il y a 4 cames (voir photo 1).

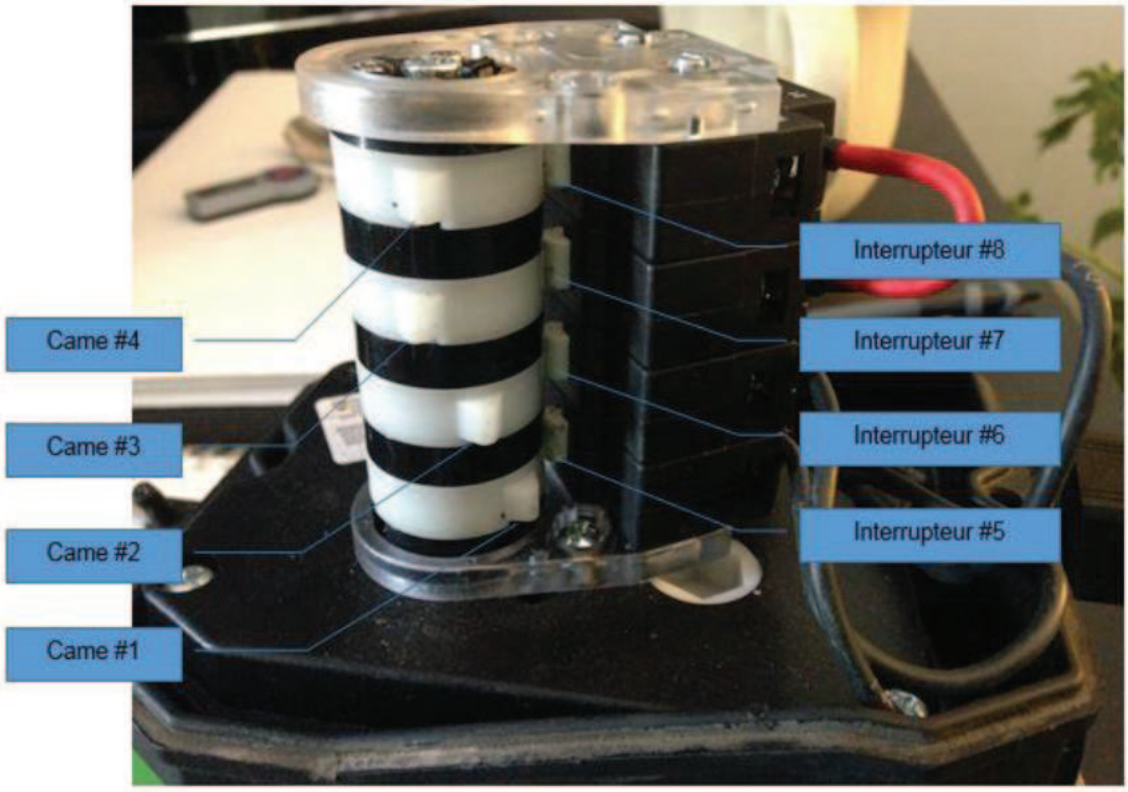

Photo 1 : Limiteur de levage (Source : CSST)

- Suite à l'observation de la photo 1 du limiteur de levage, M. J déclare que selon le positionnement des cames, les cames #1 et #2 fonctionnent de pair et les cames #3 et #4 fonctionnent de pair. Selon leur positionnement, les cames #1 et #3 serviraient à activer le ralentissement, alors que les cames #2 et #4 serviraient à activer l'arrêt complet. M. J indique qu'il ne lui est pas possible de déterminer quelle paire de came est utilisée pour limiter en levée ou en descente.
- M. J indique que l'espacement entre les cames #3 et #4 est correct. Les cames #3 et #4 peuvent ainsi activer les interrupteurs #7 et #8 simultanément lors de la rotation de l'arbre à cames. Il indique que l'espacement entre les cames #1 et #2 est trop grand, de sorte

que les cames ne peuvent activer les interrupteurs #5 et #6 simultanément lors de la rotation de l'arbre à cames.

- Il en résulterait donc que lorsque la came #1 relâche l'interrupteur #5, la vitesse lente ne serait plus maintenue jusqu'à ce que la came #2 active l'interrupteur #6 (arrêt complet). Ainsi, la vitesse initialement sélectionnée ne serait plus limitée par l'interrupteur. La vitesse pourrait donc être supérieure à ce qui était prévu lors de l'ajustement initial. La distance parcourue par le crochet de levage serait donc plus grande.
- Selon M. [redacted], la grue à tour JASO J-180 LPA aurait été utilisée sur 4 chantiers depuis sa fabrication.

5.3 Manuels du fabriquant

Deux manuels du fabricant nous ont été transmis par rapport à la grue à tour JASO J-180 LPA : un de la part de Les Constructions L.J.P. inc. et un second de la part du fournisseur Skycrane. Skycrane est fournisseur des grues JASO et est localisé en Ontario. Le manuel fourni par Les Constructions L.J.P. inc. est en anglais et nous a été transmi le 19 décembre 2014. Le manuel fourni par le fournisseur Skycrane est une version française et nous a été transmi le 28 janvier 2015.

5.3.1 Manuel fourni par Les Constructions L.J.P. inc.

- Le manuel est identifié pour la grue JASO J-180 LPA, numéro de série [redacted]
- Le manuel est en anglais seulement. La traduction des différentes sections consiste en une traduction libre de l'inspecteur Simon Guay.
- Section 02-130-00 : *Limiters adjustment* « Ajustement des limiteurs »
  - *Hoisting limiter (lifting of the hook): Placed at the jib end. A weight that hangs from it acts stopping the displacement once it hits the hook in the hoisting*
    - Signifie que le limiteur de levage du crochet est un poids qui pend à l'extrémité de la flèche. Le déplacement du crochet arrête lorsque celui-ci vient frapper le poids.